

MANDAT DU COMITÉ DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE

1. Objet du comité

Le conseil d'administration (le « conseil ») de La Société Canadian Tire Limitée (la « Société ») a mis sur pied le comité de gouvernance (le « comité »), qui est chargé de l'aider à remplir ses responsabilités de surveillance en ce qui a trait aux éléments suivants :

- a) les pratiques et les principes en matière de gouvernance de la Société;
- b) la sélection et la mise en candidature d'administrateurs qui possèdent les qualités et les compétences requises;
- c) l'évaluation de l'efficacité du conseil, de ses comités et de chacun de ses membres;
- d) le programme de formation et d'orientation des administrateurs;
- e) la rémunération des membres du conseil et de ses comités.

2. Responsabilités du comité

a) **Pratiques et principes en matière de gouvernance de la Société**

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- (i) élaborer, examiner et évaluer périodiquement la démarche du conseil et les pratiques et les principes de la Société en matière de gouvernance et en rendre compte et faire des recommandations à ce sujet, s'il y a lieu, au conseil dans le but de s'assurer que les normes de gouvernance du conseil sont appliquées à l'égard de la Société;
- (ii) examiner périodiquement les nouvelles exigences de la réglementation, les faits nouveaux et les pratiques exemplaires en matière de gouvernance dans un souci d'amélioration constante des normes de gouvernance du conseil, sans perdre de vue qu'aucun modèle de gouvernance ne saurait convenir à toutes les sociétés et faire part de ces questions au conseil, au besoin;
- (iii) examiner les renseignements sur les pratiques et les principes en matière de gouvernance de la Société, et sur l'application de ceux-ci, qui doivent être communiqués conformément aux exigences des bourses ou des organismes de réglementation compétents avant que ces renseignements soient soumis à l'approbation du conseil.

b) **Renouvellement du conseil et sélection des membres**

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- (i) repérer et recommander au conseil des personnes possédant les qualités requises que les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions de catégorie A sans droit de vote réunis en assemblée pourront élire au conseil de

la Société ou que celui-ci pourra nommer afin de combler les vacances en son sein, en tenant compte des éléments suivants :

- A) les besoins de la Société, dans le contexte des modifications apportées aux stratégies et des changements dans les risques, ainsi que les priorités actuelles et prévues de la Société;
- B) les compétences, l'expérience et les aptitudes que, de l'avis du conseil, l'ensemble des administrateurs devraient posséder;
- C) la composition et le nombre de membres du conseil qui sont appropriés;
- D) les compétences et les aptitudes que le conseil juge que chaque administrateur en fonction possède en se fondant, entre autres choses, sur les résultats du processus d'évaluation du rendement des administrateurs;
- E) les compétences, les aptitudes et les qualités dont chaque candidat ferait bénéficier le conseil;
- F) la mesure dans laquelle chaque candidat est en mesure de consacrer suffisamment de temps et d'attention à l'exercice de ses fonctions à titre de membre du conseil;

après avoir consulté les personnes qu'il juge appropriées, y compris les administrateurs en fonction, le chef de la direction, l'actionnaire majoritaire et C.T.C. Dealer Holdings Limited (en ce qui concerne ses candidats éventuels qu'il appartient aux porteurs d'actions ordinaires d'élire ou de nommer au conseil);

- (ii) évaluer l'indépendance de chaque administrateur conformément aux exigences applicables des organismes de réglementation des valeurs mobilières qui ont été adoptées et qui sont en vigueur, en leur version modifiée, le cas échéant, et selon les autres critères établis par le comité aux fins suivantes :
 - A) établir quels administrateurs seront indiqués comme indépendants ou non indépendants dans les documents d'information annuels de la Société;
 - B) obtenir et conserver l'assurance raisonnable que la majorité des administrateurs, le président du conseil et tous les membres du comité d'audit, du comité de la gestion des ressources en personnel de direction et de la rémunération (le « comité de rémunération ») et du comité de gouvernance sont indépendants;
 - C) évaluer s'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'une relation qu'un administrateur entretient avec la Société nuise à l'exercice indépendant de son jugement et, le cas échéant, effectuer les changements nécessaires dans la composition du conseil et des comités;
- (iii) repérer des candidats qui auraient les qualités nécessaires pour siéger au conseil et tenir une liste permanente des personnes en question;

- (iv) nommer les personnes qui siégeront au comité d'audit, au comité de rémunération, au comité de la marque et de la communauté et aux comités spéciaux du conseil et celles qui présideront ces comités, ou destituer les personnes en fonction, en tenant compte de la composition et du nombre de membres des comités qui sont appropriés et des compétences requises pour en faire partie;
- (v) recommander au conseil les personnes qui seront nommées au comité de gouvernance et la personne qui le présidera, ou destituer les personnes en fonction, en tenant compte de la composition et du nombre de membres de ce comité qui sont appropriés et des compétences requises pour en faire partie.

c) Candidats à l'élection au conseil des fiduciaires de la CT Real Estate Investment Trust et au conseil d'administration de CTFS Holdings Limited et de la Banque Canadian Tire

Le comité doit examiner les candidats que la Société propose en vue de leur élection ou de leur nomination au conseil des fiduciaires de la CT Real Estate Investment Trust et au conseil d'administration de CTFS Holdings Limited et de la Banque Canadian Tire et faire part de ses observations à la direction. Il doit également examiner le candidat que la Société propose en vue de sa nomination à titre de président du conseil de la Banque Canadian Tire. Si le comité ne peut se réunir, il incombera au président du comité de s'acquitter de cette tâche et d'en rendre compte au comité, à sa réunion suivante.

d) Évaluation du conseil, des comités du conseil et de chacun des administrateurs

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- (i) élaborer et approuver des processus permettant d'évaluer le conseil dans l'ensemble, ses comités et chacun de ses membres en tenant compte des éléments suivants :
 - A) dans le cas du conseil ou de ses comités, leurs mandats respectifs et la mesure dans laquelle leur composition et leur mode de fonctionnement leur permettent de fonctionner indépendamment de la direction;
 - B) dans le cas de chacun des administrateurs, leur description de poste et les compétences et les aptitudes dont on s'attend à ce que chacun d'eux fasse bénéficier le conseil et les comités auxquels il siège;
- (ii) tous les deux ans, évaluer l'efficacité du conseil et de ses comités, soit simultanément, soit en alternance, y compris leur composition et le nombre de leurs membres, et rendre compte des résultats de ces évaluations à chacun des comités, selon le cas, et au conseil;
- (iii) évaluer tous les deux ans le rendement de chacun des administrateurs (y compris à titre de membre des comités), soit simultanément, soit en alternance avec les évaluations du conseil et des comités, donner à chacun d'eux des indications sur son efficacité selon les résultats des processus d'évaluation du rendement qui ont été élaborés et approuvés par le comité et à tout autre moment où cela est nécessaire et rendre compte des résultats de ces évaluations au conseil;

- (iv) élaborer et approuver le processus qui servira à évaluer le rendement du président du conseil à ce titre, évaluer chaque année le rendement du président du conseil et rendre compte des résultats de cette évaluation au conseil;
- (v) examiner au moins une fois tous les trois ans le caractère adéquat du mandat du conseil et recommander les modifications qui s'imposent au conseil;
- (vi) examiner au moins une fois tous les trois ans le caractère adéquat des descriptions des postes du président du conseil, des présidents des comités, des administrateurs et du secrétaire de la Société et, s'il y a lieu, approuver les modifications nécessaires;
- (vii) mettre en œuvre les autres processus d'évaluation adoptés par le conseil qui lui ont été délégués.

e) Formation et orientation des administrateurs

Le comité doit s'assurer que les administrateurs bénéficient d'un processus d'orientation et de formation approprié. Pour ce faire, il doit s'assurer de ce qui suit :

- (i) chaque nouvel administrateur participe à un processus d'orientation portant sur ses responsabilités au sein du conseil, le rôle du conseil et de ses comités ainsi que l'apport et l'engagement, sur le plan des heures de travail et de l'attention, que la Société attend de lui;
- (ii) le président du conseil rencontre chaque nouveau candidat au conseil et lui explique la culture du conseil et le temps et l'énergie que l'on s'attend à ce que chaque administrateur consacre à ses fonctions;
- (iii) les présidents des comités rencontrent chaque nouveau candidat au conseil afin de passer en revue avec lui les responsabilités et le mandat du comité du conseil auquel il a été nommé;
- (iv) dans le cadre du processus d'orientation, chaque administrateur reçoit des documents d'information (qui sont mis à jour par le secrétaire général de la Société au besoin), y compris les documents constitutifs et les documents d'information continue de la Société ainsi que les mandats et politiques du conseil et de ses comités;
- (v) une orientation pertinente et des programmes de formation continue sont offerts à tous les administrateurs afin de leur permettre d'entretenir ou de perfectionner leurs compétences à ce titre et d'actualiser leur connaissance et leur compréhension de l'entreprise de la Société (dont, entre autres choses importantes, le modèle axé sur les marchands associés et la structure du capital de la Société), ce qui comprend la possibilité de faire ce qui suit aux frais de la Société :
 - A) participer aux congrès, séminaires, cours ou autres programmes de formation (i) qui ont pour but d'accroître les connaissances et de perfectionner les compétences des administrateurs de sociétés et (ii) qui sont approuvés par le président du comité de gouvernance et, si le coût est susceptible d'être élevé, par le président du conseil;

- B) visiter les établissements principaux de la Société et d'autres lieux qu'il pourrait être approprié et raisonnable de visiter;
- C) rencontrer le président et chef de la direction et les autres hauts dirigeants, selon le cas, dans le but de discuter de la nature et du fonctionnement des activités commerciales et des affaires internes de la Société.

f) Autres responsabilités importantes

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- (i) examiner tous les deux ans la forme et le montant de la rémunération versée aux administrateurs à titre de membres du conseil et des comités, y compris à titre de président du conseil ou d'un comité, afin de s'assurer que celle-ci est proportionnelle aux responsabilités et aux risques rattachés à la fonction d'administrateur et qu'elle est concurrentielle par rapport à la rémunération versée par des sociétés comparables à la Société sur le plan de l'envergure et de la complexité, et recommander les modifications qui s'imposent à l'approbation du conseil;
- (ii) examiner tous les deux ans la politique de la Société qui régit le remboursement des frais de déplacement et des frais que les administrateurs engagent dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre et recommander les modifications qui s'imposent à l'approbation du conseil;
- (iii) examiner et, s'il le juge approprié, approuver les modifications qui s'imposent à la politique limitant le nombre de conseils auxquels les administrateurs de la Société peuvent siéger;
- (iv) examiner et, s'il le juge approprié, recommander à l'approbation du conseil les modifications qui s'imposent à la politique sur l'élection à la majorité de la Société;
- (v) planifier la relève du président du conseil, que ce soit en cas d'urgence ou dans le cours normal des affaires;
- (vi) recommander au conseil la nomination du président du conseil et la destitution de celui-ci pour quelque motif que ce soit que le comité juge valable et, en cas de vacance, recommander son successeur au conseil;
- (vii) examiner, de concert avec le président et chef de la direction, les inquiétudes de la direction au sujet de la relation entre la direction et le conseil, le cas échéant, et faire état de ses constatations au conseil;
- (viii) examiner, au besoin, les statuts et les règlements administratifs de la Société et recommander les modifications qui s'imposent à l'examen du conseil;
- (ix) suivre l'évolution des lois et règlements applicables, notamment ceux qui s'appliquent aux personnes morales, ainsi que les modifications législatives corrélatives, et en faire part aux autres comités du conseil, s'il y a lieu;

- (x) examiner et approuver chaque année le compte rendu des activités du comité qui sera intégré à la circulaire d'information de la direction de la Société;
- (xi) remplir les autres responsabilités et fonctions que le conseil délègue au comité.

3. Composition du comité

- a) Le comité se compose d'au moins quatre administrateurs, qui sont tous des administrateurs indépendants au sens des exigences applicables des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Les administrateurs qui sont des employés de la Société ne peuvent siéger au comité.
- b) Les présidents de chacun des comités du conseil, ou la personne qu'ils pourraient désigner, siègent au comité.
- c) Le conseil désigne l'un des membres du comité à titre de président du comité.

4. Compétences des membres

- a) Outre les compétences requises énoncées dans les descriptions de postes des administrateurs, chaque membre du comité doit comprendre les questions de gouvernance ou s'engager à acquérir les connaissances nécessaires à cette fin en temps utile.

5. Nomination et destitution des membres

Le conseil nomme les membres du comité chaque année et à d'autres moments par la suite si cela est nécessaire afin de combler les postes vacants. Il peut destituer ou remplacer l'un ou l'autre des membres du comité à quelque moment que ce soit, à sa discrétion.

6. Mode de fonctionnement

- a) Le comité se réunit trois fois par année et tient autant de réunions supplémentaires que cela est nécessaire pour bien s'acquitter de ses fonctions. En plus des réunions régulières, le comité peut se réunir, à la demande du président du comité ou de deux membres du comité, et, le cas échéant, la majorité des membres du comité constituent le quorum. L'avis de convocation aux réunions du comité est donné conformément aux règlements administratifs de la Société.
- b) Le comité peut exercer ses pouvoirs dans le cadre d'une réunion à laquelle les membres qui sont présents ou qui participent par téléphone ou par d'autres moyens électroniques forment quorum ou au moyen d'une résolution signée par tous les membres ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution à une réunion du comité. Chaque membre du comité (y compris le président du comité) a le droit d'exprimer une voix dans le cadre des délibérations du comité. Pour plus de précision, le président du comité n'a pas de voix prépondérante.
- c) Le président du comité et le secrétaire général établissent l'ordre du jour de toutes les réunions du comité ainsi qu'un plan de travail annuel qui tient compte des responsabilités du comité qui sont énoncées dans le présent mandat et de ses priorités stratégiques, le tout en consultation avec les membres du comité et la direction, selon le cas.

- d) Sauf stipulation contraire du comité, le secrétaire général de la Société (ou la personne qu'il désigne) remplit la fonction de secrétaire aux réunions du comité et tient le procès-verbal de chaque réunion.
- e) Le président du comité dirige toutes les réunions du comité auxquelles il assiste. S'il est absent, les membres du comité nomment un président suppléant.
- f) À chaque réunion du comité, une séance est tenue en l'absence de la direction.
- g) Le comité peut inviter des membres de la direction ou des employés de la Société ou d'autres personnes à assister à ses réunions et à participer aux délibérations et à l'examen des questions qui lui sont soumises.
- h) Une copie du procès-verbal de chaque réunion du comité est remise à chaque administrateur.

7. Obligation de rendre compte au conseil

Le comité rend compte au conseil de ses délibérations, de ses décisions et de ses recommandations, y compris en ce qui a trait aux questions les plus importantes dont il a délibéré, à la réunion régulière suivante du conseil.

8. Évaluation du présent mandat et de la conformité du comité au présent mandat

- a) Au moins une fois tous les trois ans, le comité examine le présent mandat et évalue s'il est toujours approprié en tenant compte de toutes les exigences des lois et des règlements applicables de même que des pratiques exemplaires recommandées par les organismes de réglementation ou les bourses auxquels la Société est assujettie et, s'il y a lieu, recommande les modifications qui s'imposent à l'approbation du conseil, étant entendu que le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la Société peuvent apporter des modifications d'ordre administratif mineures conformément aux pouvoirs qui leur sont délégués, et en rendre compte au comité et au conseil à la réunion régulière suivante de ceux-ci.

9. Conseillers

Le comité a le pouvoir de retenir, aux frais de la Société, les services de conseillers juridiques et d'autres conseillers externes s'il juge que cela est nécessaire.